

Objet : Réglementation provisoire de la circulation sur la RD 1082 avec déviation des poids lourds et des convois exceptionnels par les RD 503, RD 1086, RD 86, RD 820 et RD 1082

Le Maire de BOURG-ARGENTAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, R. 411-5 et R. 411-21-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu le manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles, relatif notamment aux détournements de circulation et au jalonnement des déviations ;

Vu la demande de l'entreprise SBTP en date du 29/07/2026 agissant pour le compte de GRDF,

Vu l'avis favorable de M. le préfet de la Loire en date du 4 août 2026,

Vu l'avis favorable du Département de l'Ardèche en date du 5 août 2026,

Vu l'avis favorable du Président du Département de la Loire en date du 7 août 2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Saint-Julien-Molin-Molette en date du 04/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Félines en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Maclas en date du 06/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en date du 07/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Mallevall en date du 10/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Saint-Pierre-de-Boeuf en date du 11/08/2026,

Considérant que les communes de Boulieu-lès-Annonay, Davézieux, Limony, Lupé, Peaugres, Saint-Appolinard, Saint-Clair et Serrières n'ont pas formulé d'observations dans le délai fixé au 10 août 2026, leur absence de réponse valant absence d'observation conformément aux modalités de la consultation ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau de distribution de gaz sur la RD 1082, au niveau de la rue du Docteur Guyotat à Bourg-Argental, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des personnels intervenant sur le chantier ainsi que le bon déroulement des travaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer temporairement la circulation sur la RD 1082 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des convois exceptionnels sur la RD 1082, au droit du chantier, et de mettre en place une déviation obligatoire pour ces véhicules ;

A R R Ê T É

Article 1 – Réglementation de la circulation

Du **31 août 2026 au 16 octobre 2026**, et suivant l'avancement des travaux, la circulation des véhicules de plus de **3,5 tonnes et des convois exceptionnels est interdite sur la RD 1082**, au droit du chantier situé rue du Docteur Guyotat à Bourg-Argental.

En conséquence, **une déviation obligatoire est mise en place dans les deux sens de circulation pour ces véhicules**, selon les itinéraires suivants (voir plan ci-joint) :

Dans le sens de la Loire vers l'Ardèche : RD 1082 -> RD 503 jusqu'à Saint-Pierre-de-Boeuf -> RD 1086 -> RD 86 jusqu'à Serrières -> RD 820 -> RD 1082

Dans le sens de l'Ardèche vers la Loire : RD 1082 -> RD 820 -> RD 86 jusqu'à Serrières -> RD 1086 jusqu'à Saint-Pierre-de-Boeuf -> RD 503 jusqu'à Saint-Julien-Molin-Molette -> RD 1082

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les prescriptions du présent arrêté pourront être levées, en tout ou partie.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise **SBTP – Monsieur FERREOL Pierre – Tél. : 06.71.71.09.95.**

Les usagers seront guidés par une signalisation réglementaire de déviation.

Article 2 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les restrictions de circulation ne s'appliquent pas :

- aux véhicules affectés aux transports scolaires ;
- aux véhicules assurant la ligne régulière L17 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- aux véhicules des services d'incendie et de secours, de police et de gendarmerie intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules des services techniques de la commune de Bourg-Argental ;
- aux véhicules de collectes de déchets ;
- aux véhicules des services routiers des Départements de la Loire et de l'Ardèche ;
- aux véhicules intervenant pour les besoins du chantier ou des services publics, lorsque leur accès est rendu indispensable.

Article 3 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

En cas de non-respect de l'interdiction de circulation, les véhicules pourront faire l'objet des mesures prévues par les dispositions du Code de la route, notamment celles relatives à l'immobilisation et, le cas échéant, à la mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SBTP, aux communes concernées par la déviation, aux départements de la Loire et de l'Ardèche, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT).

Article 5 – Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Argental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bourg-Argental, le 12 août

Le Maire,
Didier RAMEAU





